

en complément au communiqué de presse de swisselectric/swissnuclear  
du 11 août 2004

Froburgstrasse 17  
Postfach 1663  
CH-4601 Olten

T +41 62 205 20 10  
F +41 62 205 20 11

info@swissnuclear.ch  
www.swissnuclear.ch

## CRITÈRES D'ARRÊT DES CENTRALES NUCLÉAIRES SUISSES

La détermination des critères qui, s'ils sont remplis, entraînent l'arrêt prématuré d'installations nucléaires et leur rééquipement, fait l'objet de vifs débats suite à l'adoption de la nouvelle loi sur l'énergie nucléaire. Du point de vue des exploitants de centrales nucléaires, il ne s'agit pas ici de sécurité mais bel et bien d'une nouvelle tentative pour entraver l'exploitation des centrales nucléaires.

La nouvelle loi sur l'énergie nucléaire (LENu) prévoit que:

*Art. 22 Obligations générales du détenteur de l'autorisation d'exploiter*

<sup>3</sup> *Le Conseil fédéral fixe les critères qui obligent le titulaire de l'autorisation à mettre temporairement l'installation hors service et à procéder à son rééquipement.*

L'ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu) précise que:

*Art. 43 Critères de mise hors service provisoire et de rééquipement d'une centrale nucléaire*

<sup>1</sup> *Le détenteur d'une autorisation d'exploiter une centrale nucléaire doit arrêter l'installation et procéder à son rééquipement lorsqu'au moins l'un des critères techniques ci-après est rempli :*

- a. *événements ou constats dont il ressort que le refroidissement du coeur après une défaillance au sens de l'article 6 n'est plus assuré;*
- b. *événements ou constats dont il ressort que l'intégrité du circuit primaire n'est plus assurée;*
- c. *événements ou constats dont il ressort que la fréquence des dommages au coeur imputables à des événements internes ou externes dépasse  $10^{-4}$  par année.*

### Position de la branche

Le secteur de l'électricité suisse a demandé, dans le cadre de la consultation sur l'OENU, que l'art. 43, al. 1, let. c, soit purement et simplement supprimé:

1. car inscrire une valeur définie de fréquence des dommages au coeur dans une disposition légale est contraire au principe de perception globale de la sécurité;
2. car aucun pays ne retient la fréquence des dommages au coeur comme critère décisif au niveau législatif, l'état des connaissances n'étant pas suffisant dans ce domaine;
3. car cette mesure entraînerait des débats juridiques et des discussions sans fin.

**Les critères d'arrêt fixés à l'art. 43, al. 1, let. a et b recouvrent l'ensemble des aspects relatifs à la sécurité pour la partie nucléaire d'une centrale nucléaire.**

### Arguments techniques

- 1 **L'objectif primaire de l'analyse probabiliste de sécurité** n'est pas le calcul d'une valeur de fréquence de dommages au coeur mais une analyse systématique de tous les facteurs majeurs relatifs à la sécurité et du résultat de leur comparaison. Une telle analyse permet de

déterminer où il existe un potentiel d'amélioration de la sécurité globale de l'installation et comment exploiter au mieux de potentiel. Tel est le véritable objectif de cette analyse!

- 2 **En Suisse, chaque centrale utilise un autre modèle** de calcul de la fréquence des dommages au coeur. C'est logique vu l'explication du point 1, étant donné que les installations sont toutes très différentes. Cela relativise toutefois énormément les possibilités de comparer les différentes valeurs et montre en outre qu'il est tout à fait impossible d'inscrire une valeur de référence dans l'ordonnance. Il n'y a actuellement pas de consensus autour d'une méthode de calcul en particulier.
- 3 Chaque centrale est exploitée sur la base **des spécifications techniques du fabricant de l'installation**. Il s'agit d'une sorte de «mode d'emploi» de la centrale. Ces spécifications comprennent les valeurs limites des différents paramètres de l'installation. Ces valeurs sont strictement respectées par les exploitants et les autorités de surveillance exercent ici un contrôle sévère.
- 4 Inscrire une valeur déterminée de fréquence de dommages au coeur dans l'ordonnance ne permet pas de promouvoir la sécurité. Différents facteurs sont intégrés dans les calculs relatifs à l'analyse probabiliste de sécurité. Ils sont **difficilement quantifiables**, notamment les facteurs **externes**. D'une part, ces facteurs sont très aléatoires et d'autre part, les connaissances dans ce domaine évoluent très rapidement. Les procédures utilisées ne sont pas établies et comprennent des suppositions prudentes. Les modèles sont constamment réévalués et intègrent les nouveautés. La fréquence de dommages au coeur est donc en mutation constante et ne peut donc être utilisée comme une valeur de référence fixe.
- 5 Garantir la sécurité est LA priorité et cette priorité doit donc être considérée dans sa globalité sous les angles les plus divers. Jusqu'à présent, on a opté pour une solution qui a fait ses preuves, une perception de la sécurité axée sur un objectif de protection (cf. OENu, art. 43, al. 1, let. a et b). **Une seule valeur ne peut permettre d'évaluer la sécurité, comme le précisent les directives techniques de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)<sup>1</sup>.**
- 6 Utiliser une valeur fixe de fréquence des dommages au coeur comme critère d'arrêt pourrait entraîner des **abus de droit** car cette mesure viendrait supplanter les études technico-scientifiques et les débats de spécialistes. Personnes physiques et organisations pourraient traîner les exploitants de centrales nucléaires devant les tribunaux en s'appuyant sur le non-respect de la valeur de dommages au coeur.

En matière d'évaluation de la sécurité, les autorités de surveillance basent leur travail sur trois grands piliers «les règles et méthodes déterministes», «les aspects relatifs à la technique de sécurité de l'exploitation» et «les analyses probabilistes de sécurité».

Il ressort par ailleurs clairement des dispositions de la LENu que la Confédération, représentée par les autorités de surveillance, a la possibilité, même sans avancer de critère explicite comme une valeur de fréquence de dommages au coeur par exemple, de demander l'arrêt immédiat des centrales nucléaires suisses (art. 72, al. 3).

La sécurité des centrales nucléaires suisses est garantie grâce à un dialogue technique faisant partie du concept de sécurité globale et non pas sur la base d'un critère d'arrêt rigide comme la fréquence de dommages au coeur. En effet, utiliser des critères rigides pour promouvoir et améliorer la sécurité est contre-productif. Cela donnerait en outre à tout un chacun la possibilité d'entamer une procédure juridique contre les exploitants de centrale pour une raison quelconque. Cela ne peut et ne doit pas être l'objectif de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire.

---

<sup>1</sup> P. 81 Chap. 5: Finally, PSC (Prob. Safety Criterias) or targets are always applied in conjunction with deterministic rules and engineering evaluations: PSA results are never used as the sole basis for decisions on safety.